



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

**Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de l'Economie Forestière,
Agricole et Rurale**

Dossier suivi par Frédéric LALOY

Tél. : 02 38 77 41 44

Fax : 02 38 77 40 99

Ref : AP-MAET-eau-2012-fin-110803.doc

**Cadre d'élaboration des projets pour les
mesures agro environnementales 2012**

Enjeu Eau

Orléans, le 3 août 2011

Objet du règlement d'appel à projets

Le présent document a pour objet de préciser la procédure générale de définition des mesures agro environnementales 2012 en région Centre pour l'enjeu « eau » :

- les priorités définies au niveau régional et les autres critères pris en compte par la Commission régionale de l'agro environnement (CRAE),
- le contenu du dossier de projet,
- les principales échéances à respecter par le porteur de projet après le dépôt de dossier,
- les conditions de remise des projets.

Cette procédure s'applique également aux contrats signés en 2007 qui arrivent à échéance en 2011.

I. Zones d'action prioritaires régionales et autres critères de classement par la Commission régionale agro-environnementale pour l'attribution de crédits FEADER

Seuls les territoires qui peuvent bénéficier d'un cofinancement d'une Agence de l'eau peuvent bénéficier de crédits FEADER. Le système de classement des projets MAET à enjeu eau pour l'attribution de crédits FEADER est basé sur 6 niveaux de priorité :

Priorité 1 : « BAC Grenelle avec un arrêté ZSCE signé »

BAC Grenelle proposant des MAE sur la zone de protection ¹ dont le programme d'actions est défini par arrêté préfectoral au 31/12/11.

Priorité 2 : « BAC Grenelle avec un arrêté ZSCE à signer en 2012 »

BAC Grenelle, dont la zone de protection a été présentée en COPIL au 15/10/11 puis validée en COPIL au 01/12/11, dont la rédaction du programme d'actions est suffisamment avancée en vue de la signature de l'arrêté de zone de protection et de programme d'actions d'ici le 15/10/12, proposant des MAE sur la zone de protection ¹.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'arrêté préfectoral signé au 15/10/12, aucun financement FEADER ne pourra être accordé en 2013 au titre des MAE.

Priorité 3 : « BAC Grenelle nouveaux ou en cours avec un plan d'actions à valider en 2012 »

BAC Grenelle, dont la zone de protection a été présentée en COPIL au 15/10/11 puis validée en COPIL au 01/12/11, dont la rédaction du plan d'actions est suffisamment avancée en vue de sa validation en COPIL d'ici le 15/10/12 et pour lesquels des MAE n'ont pas été ouvertes à la contractualisation ou pendant au plus 2 ans sur la période 2007 à 2011, proposant des MAE sur la zone de protection ¹.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de plan d'actions validé au 15/10/12, aucun financement FEADER ne pourra être accordé en 2013 au titre des MAE.

Priorité 4 : projets MAET à enjeu eau « en cours » hors BAC Grenelle (pour lesquels des MAET ont déjà été proposées pendant 1 ou 2 ans sur la période 2007 à 2011)

¹ Avec extension possible à la parcelle ou à l'îlot (à déterminer en COPIL)

Priorité 5 : BAC « SDAGE hors Grenelle » (Seine-Normandie) et autres masses d'eau avec des problèmes de pollution diffuse d'origine agricole qui doivent atteindre le bon état d'ici 2015

Priorité 6 : autres masses d'eau avec des problèmes de pollution diffuse d'origine agricole qui doivent atteindre le bon état d'ici 2021 ou 2027

Les listes des captages Grenelle, des captages SDAGE hors Grenelle et des masses d'eau qui doivent atteindre le bon état écologique d'ici 2015, 2021 ou 2027 se trouvent en annexe 1.

En principe, la durée de chaque projet MAET ne doit pas dépasser 3 ans. Toutefois, les BAC Grenelle qui rentrent dans le dispositif ZSCE (priorités 1 et 2) peuvent bénéficier de MAE au delà de cette durée. Pour les autres territoires, une dérogation peut être accordée sous réserve d'un avis favorable de la DDT, de la DRAAF et de l'Agence de l'eau sur la base d'un argumentaire du porteur de projet, et dans la mesure où le projet porte sur des mesures les plus efficaces limitées aux surfaces les plus vulnérables.

Les autres critères pris en compte pour l'attribution des enveloppes par projet sont :

- la complétude du dossier,
- la cohérence des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire,
- la pertinence du territoire proposé par rapport au diagnostic,
- la pertinence des zones d'action prioritaire au sein du territoire sur la base d'une étude de vulnérabilité de la ressource en eau ou du milieu aquatique,
- la qualité du dispositif de suivi du projet, et en particulier :
 - o définition d'un point de contrôle au minimum permettant de mesurer l'évolution de la qualité de l'eau,
 - o définition des modalités d'organisation du suivi de la qualité et du recueil de l'information (fréquence, liste des substances recherchées, etc.),
 - o définition d'indicateurs adaptés aux enjeux, réunissant des indicateurs d'état du milieu, de pression et de réponse, avec un état zéro, un objectif final et un bilan annuel.
- la pertinence de la nature et de la localisation des mesures proposées, répondant aux enjeux environnementaux du territoire de manière appropriée par rapport aux pratiques agricoles habituelles de ce territoire,
- la dynamique de souscription antérieure éventuelle et celle projetée pour l'année 2012 afin d'atteindre l'objectif environnemental visé, tant en terme de nombre d'agriculteurs, de surfaces engagées par type de couvert, de type de mesures souscrites, de niveau de contractualisation par zone d'action prioritaire.
- l'existence d'un opérateur, la mobilisation d'une animation de qualité autour du projet et sur le territoire (existence d'un comité de pilotage, d'un animateur, etc.) et d'une structure capable d'effectuer les diagnostics individuels de qualité,
 - o la capacité à renseigner au 15 février 2012 un besoin fiable d'enveloppe à engager pour les MAE 2012 pour les projets relevant d'un rang de priorité retenu au niveau régional en pré-CRAE, sur la base d'une liste d'agriculteurs prêts à s'engager avec les surfaces correspondantes par MAE,
 - o la capacité à fournir à la DDT au 15 mai 2012 des diagnostics individuels de qualité sous forme de rapport comprenant la cartographie des parcelles ainsi que les mesures préconisées,
- le coût global du projet, au regard des surfaces contractualisées, des enjeux et des résultats attendus.

Les projets agro-environnementaux territorialisés devront renseigner les points précédents.

Les projets seront classés et un financement leur sera attribué en fonction des 6 niveaux de priorité définis au niveau régional, des autres caractéristiques du projet et des crédits disponibles.

Les projets pourront faire l'objet d'un rejet motivé. Ils pourront être représentés sous une forme amendée lors du prochain appel à projets qui aura lieu en 2012.

II. Contenu du projet territorial des Mesures Agro Environnementales (MAE)

Préambule

Une étroite concertation est attendue avec les services de la DDT en charge des MAE et de la qualité des eaux, les services de la DRAAF, de la DREAL et de l'Agence de l'Eau.

Coordination des projets MAE « eau » et « biodiversité » :

Les projets MAE relatif à l'enjeu « biodiversité » ne sont pas régis par le présent document, mais font l'objet d'un document de cadrage spécifique.

En cas de chevauchement entre des territoires de projet « eau » et « biodiversité », il sera demandé une fusion des projets pour que les mesures proposées aux agriculteurs tiennent compte des deux enjeux identifiés sur le territoire. Sur les territoires concernés par deux enjeux, les MAE proposées devront couvrir les deux enjeux. Toutefois, il pourra être envisagé, après expertise et dérogation du BATA (Bureau des Actions Territoriales et Agroenvironnementales, en charge des MAE au MAAPRAT) en amont du dépôt de dossier, via la DDT ou la DRAAF, et seulement dans la mesure où les MAET ainsi créées n'entrent pas en concurrence, de superposer deux territoires.

Rémunération des projets :

L'opérateur du territoire pourra faire appel à une autre structure, à laquelle il confiera tout ou partie de la réalisation du diagnostic, du montage des mesures, ainsi que l'animation et le suivi du projet sur le territoire si celui-ci est validé au niveau régional. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de l'animateur (fonds propres, aide financière d'une collectivité territoriale, etc.). L'opérateur peut en particulier demander une aide à l'Agence de l'eau susceptible de financer l'animation et les diagnostics.

L'animateur peut également être rémunéré par le bénéficiaire de la MAE pour la réalisation du diagnostic individuel d'exploitation dans le cadre de l'engagement unitaire « Coûts induits 4 : diagnostic d'exploitation » (montant 96 €/an/exploitation pendant 5 ans soit 480 euros). Enfin, l'animateur peut déposer une demande d'aide au titre de la mesure 323D2 du FEADER s'il ne peut disposer d'autres sources de financement.

Chaque opérateur est chargé de définir un projet agro-environnemental territorialisé, sur la base d'un document de 15 pages maximum, selon le plan suivant :

1. Contacts

- Porteur du projet
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la personne en charge du projet MAET,
- Structure en charge de l'animation (si différente du porteur de projet)
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la principale personne en charge de l'animation du projet MAET,
- Structure en charge des diagnostics individuels (si différente de la structure animatrice)
 - Nom et adresse,
 - Mail et téléphone de la principale personne en charge des diagnostics.

2. Rang de priorité du territoire pour les crédits FEADER

- Type de territoire proposé : BAC Grenelle ou BAC SDAGE hors Grenelle ou masse d'eau qui doit atteindre le bon état écologique d'ici 2015, 2021 ou 2027 sur la base des listes situées en annexe 2
- Années pour lesquelles des MAE ont été ouvertes à la contractualisation entre 2007 et 2011,
- Composition du comité de pilotage,
- Pour les BAC Grenelle :
 - Cartographie précisant les périmètres de l'aire d'alimentation du captage, de la (du projet de) zone de protection et du territoire MAET proposé (3 couleurs différentes),
 - si la zone de protection et le programme d'actions ont été signés par arrêté préfectoral, transmettre une copie de l'/des arrêté(s) en annexe au projet,

- sinon, préciser le calendrier relatif à la définition de la zone de protection (présentation et validation en COPIL), l'état d'avancement du plan d'actions et les perspectives de sa validation par le COPIL, ainsi que les perspectives de définition par arrêté(s) préfectoral(aux) de la zone de protection et de son programme d'actions,
- Pour les autres territoires ouverts à la contractualisation pendant au moins 3 ans entre 2007 et 2011, transmettre un argumentaire relatif à l'intérêt de proposer des MAE une année supplémentaire,
- Rang de priorité proposé au titre des crédits FEADER,

3. Liens avec l'Agence de l'eau

Il convient notamment de préciser ici les décisions d'aide éventuellement déjà prises par l'agence de l'eau, la période concernée, et la place du projet dans ses modalités d'intervention.

4. Présentation du territoire sur lequel un projet agro-environnemental est proposé :

- Diagnostic agro-environnemental :
 - Enjeux environnementaux :
 - teneurs détectées dans les eaux brutes sur au moins les 5 dernières années en nitrates et produits phytosanitaires (par substance active et métabolite en précisant s'il s'agit d'herbicides ou de produits phytosanitaires hors herbicides ainsi que la source de ces données),
 - préciser si le territoire est inclus totalement ou partiellement dans une zone à risque phytosanitaire fort ou/et dans une zone vulnérable aux nitrates (cf. annexe 3)
 - qualité et fragilité du milieu naturel (situation hydrogéologique ou hydrologique, situation pédologique, caractéristiques du milieu aquatique, situation topographique, etc.)
 - Pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
- Cartographie du périmètre du territoire proposé, en précisant la délimitation des zones d'action prioritaire au sein du territoire
- Liste des communes incluses totalement ou partiellement dans le territoire,
- Justification du territoire proposé,
- Justification des zones d'action prioritaire proposées au sein du territoire, sur la base d'une étude de vulnérabilité de la ressource en eau ou du milieu aquatique

5. Dispositif de suivi du projet :

- Définition du/des point(s) de contrôle permettant de mesurer l'évolution de la qualité de l'eau
- Définition des modalités d'organisation du suivi de la qualité des eaux et du recueil de l'information (fréquence d'analyse, liste des substances recherchées, etc.),
Préciser les éventuelles perspectives d'amélioration du suivi de la qualité des eaux
- Définition des indicateurs d'état du milieu, de pression et de réponse, avec un état zéro, un objectif en fin de projet et un bilan annuel. Ils peuvent être basés sur le dispositif de suivi prévu par l'arrêté ZSCE du captage Grenelle ou/et du contrat territorial signé avec l'agence de l'eau.
Ces indicateurs doivent être adaptés aux particularités agro-environnementales du territoire. Vous trouverez à titre d'exemple un tableau en annexe 2 dont vous pouvez vous inspirer.
Il convient de définir pour les indicateurs de réponse un objectif de contractualisation pour le territoire. Dans le cas où des zones d'action prioritaire ont été distinguées sur le territoire afin de prioriser l'action, il convient de définir pour les indicateurs de réponse un objectif de contractualisation pour chaque sous-zonage, en s'inspirant de l'exemple ci-dessous :

Zones d'action prioritaire	SAU	Objectif	Bilan après 2 ans de contractualisation
1. Zone de vulnérabilité très forte	40 ha	80% de la SAU contractualisée en MAE création ou maintien de surfaces enherbées	44,5%
2. Zone de vulnérabilité forte	250 ha	60% de la SAU contractualisée en MAE : - création ou maintien de surfaces enherbées,	38% 5%

		- ou réduction de la fertilisation azotée ou/et de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (en priorité herbicides)	30%
		- ou conversion ou maintien en agriculture biologique,	3%
3. Zone de vulnérabilité moyenne	200 ha	30% de la SAU contractualisée en MAE : - maintien de surfaces enherbées, - ou réduction de la fertilisation azotée ou/et de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (en priorité herbicides) - ou conversion ou maintien en agriculture biologique,	28% 0% 28% 0%
4. Zone de vulnérabilité faible	100 ha	Pas de contractualisation (actions autres que MAE)	0%

6. Bilan quantitatif et qualitatif des années antérieures (pour les projets précédemment engagés) :

- Surface, SAU et nombre d'exploitations sur le territoire,
- SAU par zone d'action prioritaire,
- Bilan quantitatif par année (montant, surface et nombre d'exploitation) :

	2007	2008	2009	2010	2011	Total 2007 à 2011
Montant des MAE (en € pour les 5 ans d'engagement)						
Surface souscrite en MAE (en ha)						
Nombre d'exploitations engagées dans une/plusieurs MAE						

- Bilan par type de MAE et zone d'action prioritaire
- Carte du territoire avec la localisation de chaque type de MAE contractualisée entre 2007 et 2011 (données disponibles auprès des DDT) en parallèle avec les zones d'action prioritaires du territoire.
- Bilan qualitatif agro-environnemental (au vu de la contractualisation par rapport aux objectifs fixés au projet MAET par zone d'action prioritaire)
- Forces et limites du projet MAET par rapport aux objectifs environnementaux du territoire

7. Projet pour 2012 :

- Evolutions envisageables des pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes).
- Définition² et justification des MAE :

Type de couvert	Code la MAE	Intitulé de la MAE ³	Liste des engagements unitaires et de leur montant	Montant de la MAE (€)	Quantité envisagée (surface, etc.)	Montant annuel	Justification de la MAE	Localisation de la MAE au sein du territoire en fonction des zones d'actions prioritaires
Prairie (création)	CE_41HC_HE5	Création de couvert herbacé avec suppression de la fertilisation	COUVER06=350€/ha SOCLEH01=76€/ha HERBE03=135€/ha	540	30	16 200	Protection maximale des zones à risque très fort contre les risques de transfert d'azote vers la nappe	50% des parcelles engagées doivent être incluses dans les zones à risque très fort
Total								

- Montant du projet (sur 5 ans en euros) :
- Identifier des critères d'éligibilité spécifiques sur les bases desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet. Ces critères peuvent être basés par exemple en fonction des zones d'actions prioritaires, du seuil de contractualisation ou/et du plafonnement du montant de l'aide par exploitation.
- Actions complémentaires aux MAET qui pourraient venir renforcer le projet dans l'atteinte des objectifs environnementaux fixés,

² Veiller à respecter l'ensemble des règles définies notamment p 133 à 148 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3030 du 22 avril 2011

³ Préciser le niveau de réduction (par exemple « réduction de la fertilisation azotée à 126 UN »)

8. Animation et diagnostics individuels en 2012

Préciser les éventuelles évolutions par rapport à 2011 en italique pour les projets précédemment engagés et les raisons de ces évolutions

- Préciser le nombre de jours prévus et lister de façon détaillée les moyens mis en œuvre pour l'animation au titre des MAE 2012 afin d'assurer la promotion du projet MAET, le conseil aux exploitants agricoles et le suivi du projet MAET, pour chacune des périodes suivantes⁴ :
 - Avant le 15 octobre 2011 :
 - Entre le 15 octobre 2011 et le 15 février 2012 :
 - Entre le 15 février 2012 et le 15 mai 2012 :
- Préciser les moyens spécifiques mis en œuvre pour estimer les besoins en crédits MAE au 15 octobre 2011 et pour transmettre un montant fiable de besoins en crédits MAE au 15 février 2012⁵
- Lister les moyens mis en œuvre pour les diagnostics individuels au titre des MAE 2012 : préciser la ou les structures chargées de la réalisation des diagnostics (si cette structure est différente de l'animateur MAE du territoire), les périodes au cours desquelles ont été / seront réalisés ces diagnostics, le temps passé par diagnostic et les moyens mobilisés,
- Identifier des critères d'éligibilité spécifiques (au-delà des priorités définies au niveau local) sur les bases desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet. Ces critères seront basés notamment sur le seuil de contractualisation ou/et le plafonnement du montant de l'aide par exploitation.

9. Perspectives pour 2013

Définir les priorités envisagées en termes de MAE et de zonage ainsi que les surfaces et les montants pour 2013, en précisant les hypothèses retenues :

Priorités envisagées		2013	
MAE	Zonage	Surface à engager (en ha)	Montant (en € sur 5 ans)

III. Principales échéances à respecter pour les porteurs de projets après le dépôt de dossier pour les MAE 2012

- Transmettre à la DDT pour le 31 décembre 2011, les projets de notices territoriales et MAE ou les cahiers des charges simplifiés des MAE proposées (documents destinés à informer les agriculteurs des mesures proposées sur le territoire),
- Préciser au 15 février 2012, délai de rigueur, le montant fiable des besoins en crédits pour le territoire, le nom des exploitations qui se seront déclarées intéressées par une contractualisation en 2012, ainsi que les surfaces pressenties pour chaque MAE proposée sur le territoire,
- Transmettre à la DDT la notice du territoire qui récapitule l'ensemble des MAE retenues sur le territoire, selon le modèle défini par la DRAAF adapté par la DDT, pour le 29 février 2012, délai de rigueur (sauf information contraire de la DRAAF),

⁴ préciser les moyens de communication mobilisés : courrier, réunion publique, presse agricole, site internet, etc.
préciser la nature de l'information transmise : présentation des enjeux du territoire, des MAE, cartographie des zones d'action prioritaires, calcul d'IFT, réflexion sur de nouveaux itinéraires techniques, liens avec des essais sur la réduction des intrants, etc.

préciser si des échanges ont eu lieu avec d'autres structures en charge du conseil des exploitants (GDA, opérateurs économique, etc.) afin de parvenir à une certaine homogénéité de conseil,

préciser l'éventuel recours aux témoignages d'agriculteurs déjà engagés sur le territoire ou sur un autre territoire.

⁵ Eléments de méthodologie pour transmettre un montant fiable au 15/02/11 :

- Animation anticipée (dès l'été ou septembre) + demander une signature « morale » aux agriculteurs
- Accompagnement individuel notamment des « gros » dossiers MAE après le 15/02/11
- Prise en compte des « retardataires » à chaque désistement post 15/02/11

- Transmettre à la DDT pour le 29 février 2012, délai de rigueur (sauf information contraire de la DRAAF), selon le modèle défini par la DRAAF adapté par la DDT, le cahier des charges de chaque MAE (encore appelé notice MAE) proposée par type de couvert, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison et adaptation des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH. Le cahier des charges des MAE proposées devra être élaboré en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison et adaptation des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH⁶.
- Transmettre la cartographie et la numérisation des territoires des nouveaux territoires (*cette étape ne concerne que les nouveaux projets ainsi que les anciens projets dont le périmètre est modifié en 2012*⁷) :
Le périmètre de chaque territoire retenu annuellement devra être numérisé par l'opérateur (ou par l'animateur sous la responsabilité de l'opérateur), sur le fond des orthophotographies aériennes ©IGN, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel devront être localisés tous les éléments engagés dans une MAE. Les Directions départementales des territoires pourront préciser le cadre à respecter pour cette numérisation. Les spécifications techniques précises de cette opération⁸, ainsi que les délais à respecter afin que la couche nationale puisse être intégrée aux outils et permettre ainsi la saisie sous Télépac, seront précisés ultérieurement. Chaque opérateur transmettra à la DDT les fichiers correspondants. Une fois réceptionnée l'ensemble des territoires à enjeu eau du département, la DDT les transmettra à la DRAAF. Une fois réceptionnée l'ensemble des territoires à enjeu eau de la région, la DRAAF les transmettra à l'ASP après validation par l'Agence de l'Eau.
- Transmettre chaque diagnostic individuel d'exploitation, sous forme de rapport comprenant la cartographie des parcelles ainsi que les mesures préconisées à la DDT, d'ici le 15 mai 2012 au plus tard.
L'absence de remise de rapport entraînera l'inéligibilité des parcelles en question.

IV. Date limite de remise des projets

La date limite de remise des projets est fixée au **15 octobre 2011**, sous un format électronique (DRAAF, DREAL et DDT), confirmé par un envoi papier en deux exemplaires reliés en papier couleur, le premier à la DRAAF et le second à la DREAL.

Les documents papier pourront arriver dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date limite de remise des projets.

Adresses électroniques :

- DRAAF : srefar.draaf-centre@agriculture.gouv.fr et fredric.laloy@agriculture.gouv.fr
- DREAL : : seb.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr et aurelie.pringolliet@developpement-durable.gouv.fr
- DDT : correspondant MAE

Adresses postales :

DRAAF Centre

Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

131, rue du faubourg Banner

45042 ORLEANS Cedex 1

A l'attention de Frédéric Laloy

DREAL Centre

Service eau et biodiversité

5, avenue Buffon - BP 6407

45062 ORLEANS - Cédex 02

A l'attention d'Aurélie Pringolliet

⁶ Le terme de « mesure agroenvironnementale territorialisée » sera employé pour décrire une combinaison d'engagements unitaires proposée sur un territoire donné, pour un type de couvert. Le cahier des charges de cette mesure devra reprendre l'ensemble des éléments techniques notifiés dans le PDRH pour chacun des engagements unitaires combinés, ainsi que l'ensemble des recommandations éventuelles accompagnant ces engagements unitaires. Pour la présentation des mesures qu'ils proposent, les opérateurs utiliseront le modèle national de cahier des charges de MAE territorialisée disponible.

⁷ Après validation par la CRAE du périmètre modifié, sur avis de la DREAL et du service environnement de la DDT à partir de l'argumentaire présenté dans le projet déposé au 15/10/11

⁸ A partir d'une couche SIG qui délimite le territoire, le service informatique de la DRAAF peut transmettre la liste des exploitations du territoire. A charge de l'opérateur (ou de l'animateur) d'obtenir ensuite l'accord des exploitations agricoles pour disposer de leurs données RPG.

V. Renseignements complémentaires

Pour les renseignements complémentaires, vous pouvez solliciter le Service de l'économie agricole (DDT de votre département) ou le service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (DRAAF Centre).

Les principales étapes de la gestion des MAE territorialisées 2012 sont rappelées en annexe 4.

-oOo-

Annexe 1 - Zones d'action prioritaire en région Centre

En région Centre, les zones d'action prioritaires pour les MAE territorialisées à enjeu « eau » sont

- les bassins d'alimentation des captages Grenelle (cf. Liste 1) et des captages SDAGE hors Grenelle pour le bassin Seine Normandie (cf. Liste 2),
- les bassins versants des masses d'eau avec des problèmes de pollution diffuse d'origine d'agricole qui doivent atteindre le bon état écologique d'ici 2015, 2021 ou 2027 :
 - pour le bassin Loire Bretagne, cf. Liste 3 (liste partielle pour le paramètre « nitrates »)
 - pour le bassin Seine Normandie, se renseigner auprès de l'AESN

Liste 1 Captages "Grenelle" en région Centre				
Liste consultable sur les sites Internet du MEEDDAT, du MSS et du MAAP - juin 2009				
Dept	Nom Captage ou champ captant (le cas échéant)	Maître d'ouvrage AEP	Commune	Bassin
18	Le Porche 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES	BOURGES	LB
	Le Porche 2			
	Le Porche 3			
	Le Porche 4			
18	Les Prés de Grouère	S.M.I.R.N.E.	SOULANGIS	LB
18	Barrage de Sidiailles	SAEP DE LA MARCHE ET DU BOISCHAUT	SIDIAILLES	LB
18	P2 du Bord de Loire	SAEP DE SANCERGUES	SAINT LEGER LE PETIT	LB
18	Les Sables	SAEP DE SANCERGUES	HERRY	LB
18	Le Moulin	SIAEP DE CHARENTON DU CHER	COUST	LB
28	Les Prés Nolleys	CG 28	BONNEVAL	LB
28	Beauvoir	CHATEAUDUN - CG 28	CHATEAUDUN	LB
28	Villemore	SIAEP SAINT DENIS LES PONTS - CG28	SAINTE DENIS LES PONTS	LB
28	Champ captant de Montreuil sur Eure	EAU DE PARIS	MONTREUIL SUR EURE	SN
28	B2 Berchères	CHARTRES METROPOLE	BERCHERES SAINT GERMAIN	SN
28	Vovelles	DAMMARIE - CG 28	DAMMARIE	SN
28	St Martin de Lezeau F1	SIPEP DU THYMERAI - CG 28	MAILLEBOIS	SN
	St Martin de Lezeau F3			
28	Sources de la Vigne	EAU DE PARIS	RUEIL LA GADELIERE	SN
28	Bas Eglise	SIAEP BREZOLLES - EAU DE PARIS	RUEIL LA GADELIERE	SN
	La Varenne			
28	Merobert	Communauté de communes du VAL DE L'EURE - CG 28	SAINTE GEORGES SUR EURE	SN
28	Les Caves	ST LUBIN DES JONCHERETS - CG 28	SAINTE LUBIN DES JONCHERETS	SN
28	Chêne Chenu	SIPEP DU THYMERAI - CG 28	TREMBLAY LES VILLAGES	SN
	La Couture B2 (F5)			
28	La Couture B3 (F4)	CAAd	VERNOUILLET	SN
	L'Abime F1			
	L'Abime F2			
28	L'Abime F3			
28	Volhard			
28	Prairie des guerres n°1	CAAd - EAU DE PARIS	VERT EN DROUAI	SN
	Prairie des guerres n°2			
28	Champ captant de Vert en Drouais	EAU DE PARIS		
28	Les Prés Hauts n°1	CAAd - EAU DE PARIS		
	Les Prés Hauts n°2			
36	Le Montet	CAC CHATEAUROUX	DEOLS, COINGS, MONTIERCHAUME, DIORS, ETRECHET	LB
	Chambon			
36	Chezeau P1	ISSOUDUN	ISSOUDUN	LB
	Saint Aubin exhaure			
	Saint Aubin source			
36	Chezeau P2 (mélange)			
36	Pied de mars	SIAEP BRION	BRION	LB

36	F7 Villegour 3	SIAEP LEVROUX	LEVROUX	LB
	F3 Villegour 2			
	F6 Gour 2			
36	Le Quatre	CAC ARDENTES	ARDENTES	LB
36	LA GROSSE PLANCHE	BUZANCAIS	SAINT LACTENCIN	LB
36	Source saint Clément	SIAEP SAINT CLEMENT	DIOU	LB
37	Taille de Justice P3	SIPTEC	ESVRES SUR INDRE	LB
	Taille de Justice P1			
	Taille de Justice F2			
37	Source de l'Herpenty	Commune de BLERE	BLERE	LB
37	St Mexme	Commune de CHINON	CHINON	LB
	Champ Pullans			
37	Source de la Crosse	SIAEP SOURCE DE LA CROSSE	DESCARTES	LB
37	Prés Moreau	Communauté de communes RIVE GAUCHE DE LA VIENNE	LA ROCHE CLERMAULT	LB
37	Source Morin		SEUILLY	LB
37	Planche Mercier (3 puits + 1 forage)	SIAEP de la région de l'ESCOTAIS	SAINT PATERNE RACAN	LB
41	Rue de Châteaudun	SIAEP de OUCQUES	OUCQUES	LB
41	Les grands sapins	SIAEP de SOINGS ROUGEOU	SOINGS EN SOLOGNE	LB
41	Villiers	SIAEP AVERDON VILLERBON	AVERDON	LB
45	Gien Colombier S12	AEP GIEN	SAINT MARTIN SUR OCRE	LB
	Gien Colombier F1			
	Gien Colombier F2			
45	Orléans Bouchet	AEP ORLEANS	SAINT CYR EN VAL	LB
	Orléans Theuriet		ORLEANS	
	Orléans le Gouffre		OLIVET	
45	Chisé 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTARGIS	AMILLY	SN
	Chisé 3			
45	Aulnoy 1	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTARGIS	PANNES	SN
	Aulnoy 2			
	Aulnoy 3			
45	Saint Loup 1	SP TROIS FONTAINES	SAINT LOUP DE GONNOIS	SN
	Saint Loup 2			
	Saint Loup 3 (en projet)			
	Saint Loup 4 (en projet)			
45	Chatearenard Erable 1	SIAEP CHÂTEAU-RENARD	CHÂTEAU-RENARD	SN
	Chatearenard Erable 2			
45	Puits de l'Abime	SIAEP PUY LA LAUDE	PAUCOURT - CEPOY	SN
	Puy la Laude - forage 2			
	Puy la Laude - forage 4			
45	Nargis F1	SIP FERRIERES NARGIS	NARGIS	SN
	Nargis F2			
45	Source de Bougis	AEP COURTENAY	COURTENAY	SN
45	Fontaine de l'Harmenault	SIAEP MONTCRESSON	MONTCRESSON	SN
45	Douchy la Métairie	SIAEP DOUCHY MONTCORBON	DOUCHY	SN
45	Trigueres Livernais	COMMUNE DE TRIGUERES	TRIGUERES	SN

Liste 2 Captages SDAGE hors Grenelle (bassin Seine Normandie) ⁹			
Dept	Nom du captage	Nom de la commune	Lieu-dit
28		Yermenonville	La prairie F5 La prairie F6
45	NESPLOY	Nesploy	
	LE PUITTS BEAUJON	Les Choux	
	Bromeilles	BROMEILLES	

Liste 3 Bassin Loire Bretagne Masses d'eau en état moins que bon pour le paramètre "nitrates"			Échéance d'atteinte du bon état écologique
--	--	--	---

Eure-et-Loir			
FRGR0491	LE LOIR DEPUIS ILLIERS-COMBRAY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CONIE		2021
FRGR0494	L'OZANNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2021
FRGR0493	LA CONIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2021

Cher			
FRGR2108	L'OUATIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'YEVRE		2021
FRGR0315a	L'YEVRE DEPUIS FARGES-EN-SEPTAINE JUSQU'A OSMOY		2015
FRGR2153	LE BOISSEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE CANAL LATERAL A LA LOIRE		2015
FRGR0340b	LA THEOLS DEPUIS ISSOUDUN JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARNON		2027
FRGR0331a	L'AURON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A BOURGES		2027

Indre			
FRGR1546	LE CEPHONS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE NAHON		2021
FRGR0346	LE RENON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE FOUZON		2015
FRGR2028	LA RINGOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'INDRE		2015
FRGR0347a	LE NAHON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À CHOUE		2015

Indre-et-Loire			
FRGR0435	LE NEGRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE		2021

Loir-et-Cher			
FRGR0492b	LE LOIR DEPUIS VENDOME JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BRAYE		2027
FRGR1570	LA CISSE LANDAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA CISSE		2021
FRGR0497	LE BOULON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2015
FRGR0496	L'AIGRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2015
FRGR0495	L'YERRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2021
FRGR1193	LE TUSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA BRAYE		2015
FRGR0311a	LA CISSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A CHOUZY-SUR-CISSE		2027
FRGR1148	LE RUISSEAU DE L'ISLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LE RENON		2015
FRGR1195	LA VALLEE DE LA GUETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LE LOIR		2015
FRGR1200	LE PARC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA GRENNE		2015
FRGR1051	LE GAULT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA BRENNE		2015

Loiret			
FRGR0301	LA MAUVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE		2027

MASSES D'EAU SUR FOND JAUNE : absence de données sur la qualité de la masse d'eau ; état écologique et paramètre nitrates établis à dire d'expert

⁹ Liste établie sous réserve de validation par l'AESN

Pour le paramètre « phytosanitaire », la liste n'est pas encore finalisée (contacter l'AELB)

Annexe 2 - Indicateurs envisageables pour les projets MAET

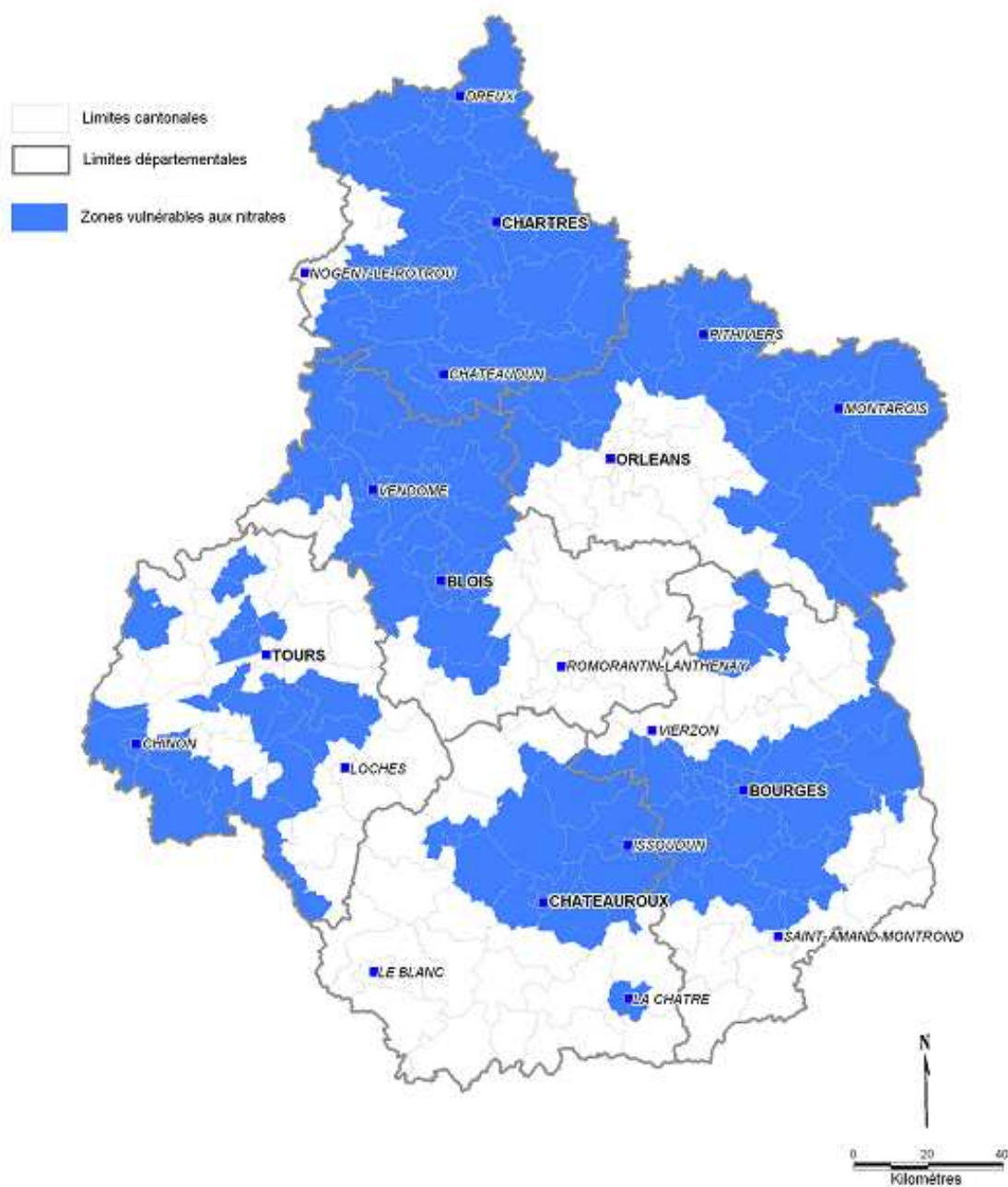
Problématique	Indicateurs		Etat zéro	Objectif en fin de projet MAET	Bilan après X années de projet MAET
Nitrates	<i>Pression</i>	Apport azoté minéral/ha SAU (kg N /ha SAU/an)			
		Apport azoté organique/ha SAU (kg N /ha SAU/an)			
		Apport azoté organique/ha SPE (kg N /ha SPE/an)			
		Apport azoté total/ha SAU (kg N /ha SAU/an)			
	<i>Etat</i>	Teneur moyenne annuelle en nitrates avant traitement (mg NO ₃ /l)			
		Fréquence annuelle de dépassement de limites de qualité (%)			
	<i>Réponse</i>	Surface de mise en oeuvre de MAE comprenant une réduction de l'apport azoté (ha)			
		Surface de mise en oeuvre de MAE de création de couvert herbacé (ha)			
		Longueur des structures paysagères linéaires entretenues par MAE (km)			
	Produits phytosanitaires	<i>Pression</i>	Indice de fréquence de traitement – IFT global (nombre de doses homologuées/ha/an)		
Indice de fréquence de traitement herbicide – IFT herbicides (nombre de doses herbicides homologuées/ha/an)					
Indice de fréquence de traitement hors herbicide – IFT hors herbicides (nombre de doses hors herbicides homologuées/ha/an)					
<i>Etat</i>		Nombre de substances pour lesquelles il y a un dépassement des limites de qualité (eaux brutes) au moins une fois/campagne et liste des substances correspondantes,			
		Concentration totale maximale en pesticides observée sur 12 mois consécutifs,			
		Fréquence de dépassement de la norme de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable (pourcentage du nombre de prélèvements où la norme « eau potable » est dépassée, pour une substance particulière ou pour l'ensemble des substances),			
<i>Réponse</i>		Surface de mise en oeuvre de MAE définies par un objectif de réduction de l'IFT global (ha)			
		Surface de mise en oeuvre de MAE définies par un objectif de réduction de l'IFT herbicides (ha)			

Annexe 3 - Zones vulnérables aux nitrates et zones à risque phytosanitaire fort

Carte 1

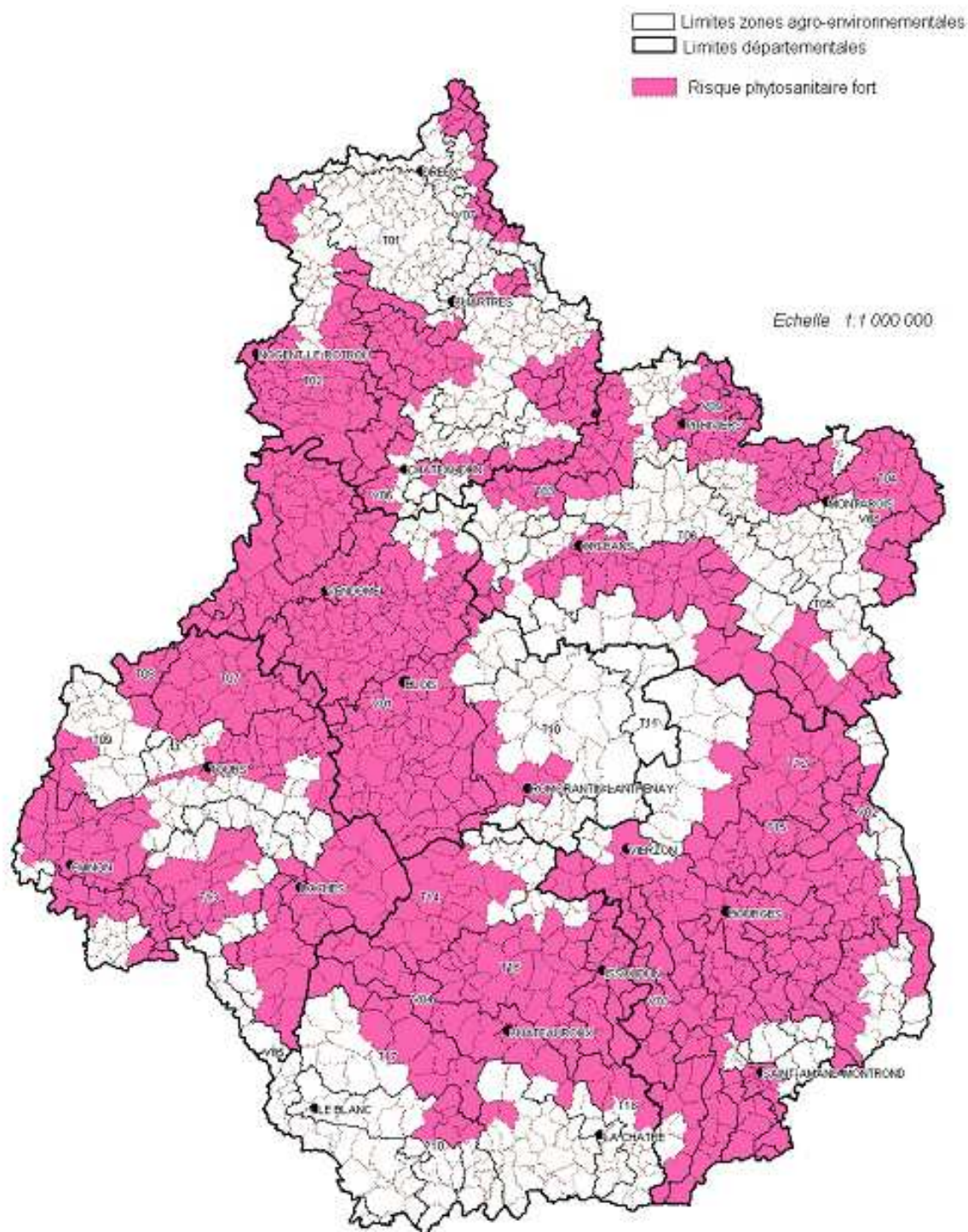


Cartographie des zones vulnérables aux nitrates en région Centre (MAJ décembre 2007)



Sources :
IGN - BD Carthage
DIREN Centre
Février 2008

Cartographie du risque phytosanitaire fort en région Centre



Annexe 4 - Procédure générale de définition des MAE 2012 et calendrier prévisionnel

Cadrage de la procédure MAE par la DRAAF au niveau du document régional de développement rural (DRDR) et du règlement d'appel à projets (1)

Août 2011

Opérateur / animateur (2)

(CT, Pays, GAL, CA, ADASEA, Associations, PNR, Pays, Associations, ...)

Chargé de définir un projet de MAE territorialisé pour le compte de l'opérateur

Agrément par DDT en juillet-août 2011

Projet de MAE territorialisé selon le plan défini et avec l'annexe 1 (3)

Opérateur/animateur à la DRAAF et la DREAL

Remise du projet pour le 15 octobre 2011

Examen du projet, avis et classement par la pré-CRAE (4)

(projets et niveaux de priorité retenus, intervention envisagée par les financeurs, etc.)

8 décembre 2011 pm

Transmission du projet de notices

ou des cahiers des charges simplifiés (5)

Opérateur/animateur à la DDT pour validation

Avant le 31 décembre 2011

Transmission de la liste des exploitations agricoles qui souhaitent contractualiser en 2011 : nom et surface pressentie par MAE proposée (6)

Opérateur/animateur à la DDT avec copie à la DRAAF

Avant le 15 février 2012

Transmission de la notice territoriale du projet

et des notices MAE (7)

Opérateur/animateur à la DDT pour validation par la DRAAF

Avant le 29 février 2012

Détermination d'une enveloppe réservataire par projet

par la CRAE (8)

1^{er} mars 2012

Priorisation et validation par la CDOA (9)

Entre mars et avril 2012

Dépôts des demandes individuelles de MAE (10)

par les exploitants dans le cadre de la déclaration surface, début de l'engagement à la date limite de dépôt

15 mai 2012

Engagements comptable et juridique (11)

A partir de l'été 2012

Bilan de la contractualisation (12)

comparée au projet de l'opérateur

Juin 2012 puis décembre 2012